

REGLEMENT INTERIEUR de la SECTION "TENNIS" de la V.G.A. St MAUR
(mis à jour du 30 Septembre 2006)

Article 1 - PRINCIPES GENERAUX

FONDEMENTS de la SECTION

1.1 La **VGA Tennis** est une *section* de la **Vie au Grand Air de St Maur** (V.G.A.), association régie par la "loi 1901", créée en 1919, et reconnue d'utilité publique.

En tant que telle, la **VGA Tennis** se doit de respecter les objectifs énoncés dans les **statuts du club** dont elle fait partie, et plus particulièrement :

- de promouvoir la pratique du Tennis (& I - art. 1 - alinéa b);
- de participer aux compétitions sportives organisées par la Fédération Française de Tennis (FFT) à laquelle elle est affiliée (& I - art. 1 - alinéa e);
- d'organiser une "Ecole de Jeunes" (& I - art. 1 - alinéa f).

Par ailleurs, si elle bénéficie de l'autonomie financière, mais avec obligation de communiquer ses comptes au siège du Club en vue de lui permettre d'établir les comptes de l'Association, elle reste soumise aux statuts de la VGA St Maur, **notamment pour toutes les questions que le présent règlement intérieur n'aurait pas prévues.**

1.2 La **VGA Tennis** est par ailleurs locataire de ses installations auprès de la municipalité de St Maur. La convention de location prévoit que les cotisations de ses adhérents doivent être fixées "en tenant compte de la priorité accordée : aux jeunes, aux Saint-Mauriens, aux familles."

1.3 Enfin la **VGA Tennis** est affiliée à la **Fédération Française de Tennis** et est ainsi engagée à en respecter les règlements, tant administratifs que sportifs. En particulier, nul ne peut pratiquer le Tennis sur les courts de la VGA St Maur s'il ne dispose pas d'une licence de la F.F.T.

1.4 Afin de répondre à ces différentes exigences, la politique générale de notre section s'appuie sur les trois composantes suivantes :

- TENNIS-FORMATION pour les plus jeunes, dans le cadre d'une "Ecole de Tennis" qui fait l'objet d'un règlement annexe précisant ses objectifs et ses règles de fonctionnement.
- TENNIS-COMPETITION pour nos meilleurs joueurs et joueuses de tous âges, dans le cadre des championnats inter-clubs par équipes.
- TENNIS-LOISIR, pour le plus grand nombre, selon les modalités d'utilisation des installations de la section précisées au chapitre 3 ci-après.

Cette politique, pour raisonnablement ambitieuse qu'elle soit, ne peut être toutefois dissociée de l'étendue limitée des installations sportives dont disposent à ce jour notre section; cela doit appeler chaque adhérent -*enfant en formation, compétiteur, adulte* -, dans la légitime recherche de la préservation de ses droits, à ne pas oublier ses devoirs associatifs : **respect** et **solidarité** vis-à-vis de tous les autres membres, dans le meilleur esprit d'amitié sportive.

MEMBRES de la SECTION

1.5 La section se compose :

- a) de **membres d'honneur** : ce titre est accordé aux personnes s'intéressant particulièrement aux sports athlétiques et qui, par leur situation ou leurs actes, ont été ou peuvent être utiles à la section.
- b) de membres honoraires : ce titre est accordé aux personnes qui, par leur souscription ou leurs conseils, contribuent à la prospérité de la section.
- c) de **membres actifs** qui pratiquent le Tennis sur les courts dont disposent la section, et qui pour cela reçoivent, contre paiement de leur cotisation, une carte d'adhérent selon les catégories suivantes :
 - les adhérents de moins de 15 ans (**cartes "Jeunes"**),
 - les adhérents entre 15 ans et 20 ans, ainsi que les étudiants de moins de 25 ans (**cartes "Cadets-Juniors"**),
 - les adhérents de plus de 20 ans (cartes "Complètes" pour jouer tous les jours de la semaine, ou **cartes "Semaine"** pour jouer jusqu'à 17 heures hors jours fériés, mercredis et week-ends).
- d) de **membres actifs non-pratiquants** qui, en raison d'une indisponibilité temporaire (blessure, maladie, éloignement professionnel...), souhaitent cependant participer à la vie de la section : outre la cotisation au club VGA, ils acquittent pour cela une cotisation-tennis spéciale dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. En contrepartie, ils conservent les mêmes droits qu'un membre actif - *et notamment celui de vote aux élections et d'éligibilité au Comité Directeur* - sauf :
 - celui d'utiliser les courts, sous quelque forme que ce soit,
 - celui de compter dans l'effectif d'une famille pour le calcul des réductions de cotisation.Le Comité Directeur est habilité à refuser de renouveler une carte de non-pratiquant à toute personne dont l'indisponibilité viendrait à se prolonger au-delà de deux ans.

En raison de la faible affluence durant la période des **congés d'été**, et afin de permettre à des **non-adhérents de passage** d'utiliser nos courts, des cartes "vacances" sont également proposées.

1.6 La section VGA TENNIS est un **groupement à inscriptions limitées** : son Comité Directeur est habilité à examiner les demandes d'adhésion et les raisons de ses refus d'agrément éventuels n'ont pas à être communiquées.

1.7 Les courts et les installations sont strictement réservés aux membres de la section TENNIS à jour de leur cotisation et munis d'une licence de la FFT en cours de validité.

- a) **En saison d'hiver** (approximativement début Octobre à fin Mars), la cotisation confère le droit à une **réservation horaire** hebdomadaire fixe sur les courts couverts, ou à la demande (cartes-semaine).
- b) **En saison d'été** (approximativement début Avril à fin Septembre), **différents types de cotisations** existent, qui confèrent les droits précisés à l'article 3 "REGLES d'OCCUPATION des COURTS".

Les dates précises de ces saisons sont fixées chaque année par le Comité Directeur de la section, une année sportive de la VGA Tennis commençant par une saison d'hiver et se terminant par une saison d'été.

Bien que scindées en deux saisons, l'adhésion à la section VGA Tennis a un caractère annuel. De ce fait, tout adhérent d'une année sportive devra obligatoirement acquitter la cotisation spéciale prévue à l'article 1.5 & d dès l'instant qu'il n'aura pas cotisé à l'une des deux saisons de ladite année sportive.

Tout nouveau membre doit en outre acquitter un **droit d'entrée** lors de sa première adhésion. Un tarif préférentiel est consenti aux Saint-Mauriens, ainsi qu'aux membres d'autres sections de la VGA St Maur. Des réductions sont consenties lorsque plusieurs membres d'une même famille adhèrent ensemble à la section : ces réductions sont appliquées en commençant par les cotisations les plus basses du groupe familial.

Article 2 - GESTION de la SECTION

La section TENNIS est gérée par un **Comité Directeur**, qui élit chaque année son bureau directeur (Président et Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et leurs adjoints éventuels) et qui rend compte de sa gestion à l'**Assemblée Générale** des membres de la section.

ASSEMBLEE GENERALE

2.1 Convocation : une fois par an, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de clôture des comptes, se tient l'Assemblée Générale ordinaire de la section, sur convocation du Président du Comité Directeur.

Ce dernier, au moins un mois à l'avance, informe les adhérents, *individuellement et par écrit* :

- du lieu (obligatoirement à St Maur) et de la date (obligatoirement un samedi, sauf dérogation accordée par le Président de la VGA St Maur) de l'Assemblée Générale,
- des modalités de candidature aux élections des membres du Comité Directeur : la date limite des candidatures ne peut être fixée à moins de 10 jours de l'Assemblée Générale,
- des modalités de vote par procuration pour les élections au Comité Directeur, et pour les votes de l'Assemblée,
- de la possibilité de transmettre au Comité Directeur des "*questions écrites*" qui devront être examinées lors de l'Assemblée Générale.

Dans les 2 jours qui suivent la date limite des candidatures, le Président informe les adhérents, *individuellement et par écrit* :

- du lieu et de la date de l'Assemblée Générale, pour confirmation, et de son ordre du jour, incluant le texte des "*questions écrites*",
- de la liste des candidats aux élections des membres du Comité Directeur,
- des modalités de déroulement des élections (lieu et heures d'ouverture du bureau de vote).

2.2 Prérogatives : L'Assemblée générale annuelle ordinaire :

- statue sur l'activité du Comité Directeur et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que sur le budget qui lui est présenté pour l'exercice suivant,
- entérine la liste des candidats déclarés élus à l'issue des élections au Comité Directeur,
- se prononce sur les propositions du Comité Directeur visant à modifier le présent règlement intérieur, ou sur toute autre question que ce dernier lui soumet.

2.3 Pour pouvoir participer aux votes de l'Assemblée, il faut :

- être adhérent de la section depuis plus de 6 mois et être à jour de sa cotisation,
- avoir 16 ans révolus le jour de l'Assemblée,
- en cas d'impossibilité d'y assister, avoir donné une procuration valable à un membre présent.

2.4 Le vote par procuration n'est admis qu'à l'aide d'un pouvoir nominatif préalablement rempli de sa main par le mandant et déclaré par lui au secrétariat de la section. Un mandataire ne peut utiliser qu'un seul pouvoir. Le même pouvoir peut être utilisé pour les élections au Comité Directeur et pour les votes en Assemblée.

2.5 Les votes en Assemblée Générale se font à main levée ou par bulletin secret lorsqu'un adhérent pouvant participer au vote le demande.

2.6 Des Assemblées Générales **extraordinaires** peuvent être organisées à l'initiative :

- du Comité Directeur,
- d'un groupe d'adhérents de la section, tous habilités à participer aux votes en Assemblée ordinaire, et représentant au moins le quart des membres de la section également habilités à participer aux votes en Assemblée ordinaire. Ils doivent en faire la demande écrite, accompagnée des signatures des adhérents concernés, auprès du Président du Comité Directeur.

Le Président doit convoquer l'Assemblée dans les sept jours qui suivent la décision du Comité Directeur ou la réception de la demande écrite des adhérents.

La date de l'Assemblée doit être alors fixée au plus tard dans les quinze jours suivant la date de convocation.

Sous ces seules réserves, les modalités de convocation et d'organisation sont identiques à celles des Assemblées Générales ordinaires.

COMITE DIRECTEUR

2.7 L'Assemblée Générale confie à un Comité Directeur le soin de gérer la section et de prendre toute décision nécessaire à sa bonne organisation et à son animation. Le Comité Directeur rend compte, lors de chaque Assemblée Générale annuelle, de sa gestion générale et financière.

2.8 Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret pour 3 ans, par tiers renouvelables annuellement, et à la majorité des suffrages exprimés. L'élection a lieu le même jour que l'Assemblée Générale annuelle.

2.9 Le Comité Directeur comprend 4 membres au moins et 12 membres au plus, parmi lesquels il nomme pour un an renouvelable les membres du **Bureau Directeur**, soit, dans l'ordre : le Président, le Vice-Président, le Trésorier (et éventuellement un Trésorier-Adjoint), le Secrétaire (et éventuellement un Secrétaire-Adjoint). Ces élections doivent être faites à bulletin secret. Elles ont lieu au plus tard dans les sept jours qui suivent l'Assemblée Générale.

2.10 Le *Bureau Directeur* exerce ses fonctions jusqu'à la première réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

2.10 Le Président est le représentant autorisé de la section. Il préside les réunions du Comité Directeur qu'il convoque au moins 4 fois par an et chaque fois que les événements le nécessitent. Il doit soumettre toute décision importante concernant la section à l'approbation préalable du Comité Directeur, sauf en cas d'urgence où il doit recevoir, par tout moyen adapté, l'accord préalable des membres du Bureau Directeur, puis faire entériner les mesures prises lors de la plus proche réunion du Comité Directeur.

Au cas où le Président sortant démissionne ou ne se représente pas à l'élection du Comité Directeur, les fonctions du Président sont assumées, jusqu'à ce que le Comité Directeur en nomme un nouveau, dans l'ordre de priorité suivant :

- par le Vice-Président,
- par le Trésorier,
- par le Secrétaire,
- à défaut, par le Président de la VGA St Maur.

2.11 Le Vice-Président seconde le Président et le remplace, avec les mêmes prérogatives, en cas d'absence ou d'empêchement.

2.12 Le Trésorier est le dépositaire des fonds. Il tient les registres de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, dons, etc... et prépare le budget annuel qu'il doit présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Il ne peut engager de dépenses non prévues au budget sans l'accord préalable du Comité Directeur.

Avec le Président et le Vice-Président, il reçoit, après validation par le Comité Directeur de la VGA St Maur, pouvoir de signer les moyens de paiement, lesquels, pour être valables, doivent comporter obligatoirement deux signatures autorisées.

2.13 Le Secrétaire tient les registres et les archives de la section. Il prépare, avec le Président, les comptes-rendus des réunions du Comité Directeur afin de les soumettre à ce dernier pour approbation. Les membres du Comité Directeur ont un mois pour faire connaître, par écrit adressé au Président, leur éventuel désaccord sur un compte-rendu : passé ce délai, ils sont réputés avoir approuvé son contenu.

2.14 Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Lors de ses votes, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes peuvent se faire à main levée, sauf si l'un des membres demande un vote à bulletin secret.

2.15 Prérogatives :

Outre la gestion et l'animation de la section, le Comité Directeur :

- **est garant** auprès des membres de la section de la bonne application du règlement intérieur,
- peut prononcer la **suspension ou l'exclusion** de tout membre qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées pour faire partie de la section ou qui, par sa conduite, serait devenu un sujet de trouble ou de déconsidération pour la section; le Comité Directeur est souverain pour apprécier, selon les faits reprochés, s'il doit prendre une sanction à effet immédiat ou donner un avertissement préalable. Dans tous les cas, la décision doit être notifiée par écrit à l'adhérent concerné.
- peut procéder à la **modification du présent règlement intérieur**, mais à condition, lorsqu'elles concernent les articles 1 et 2, de faire préalablement approuver les nouvelles dispositions, d'abord par la Direction de la V.G.A. St Maur, puis par l'Assemblée Générale annuelle de la section ou toute Assemblée extraordinaire qu'il jugerait utile de convoquer pour la circonstance. Lorsque les modifications portent sur l'article 3, elles peuvent prendre effet à titre transitoire ou probatoire en attendant l'approbation d'une prochaine Assemblée Générale.
- **fixe le calendrier** des saisons été et hiver, ainsi que les dates de paiement des cotisations.

Article 3 - REGLES d'OCCUPATION des COURTS

3.1 Deux formules d'occupation des courts coexistent à la VGA TENNIS :

- la **formule "club"** qui implique qu'au moins l'un des adhérents voulant réserver un créneau horaire soit lui-même, ou celui de ses partenaires qui réserve le court, présent au club de façon permanente depuis le moment où il place sa carte au tableau d'occupation jusqu'au moment où il occupe le court;
- la **formule dite de "réservation"** qui, sous certaines conditions exposées plus loin, permet aux adhérents de réserver à l'avance un créneau horaire déterminé, soit en jeu libre (articles 3.12 à 3.22), soit dans le cadre d'une formation (articles 3.23 à 3.28).

3.2 Quelle que soit la formule, l'utilisation des courts de la section VGA TENNIS est **strictement réservée** aux membres de la section régulièrement inscrits et disposant à cet effet d'une **carte d'adhérent** délivrée par le secrétariat de la section.

Sauf à recourir au système d'invitation (voir & 3.12) ou de cartes-vacances (& 3.25), un adhérent de la section ne peut ainsi utiliser un court qu'en compagnie d'un autre adhérent.

3.3 La **durée maximum** des créneaux de jeu est :

- **en cas de jeu en simple : 1 heure** pour les adhérents de 15 ans et plus, **45 minutes** pour les adhérents âgés de moins de 15 ans (cartes-jeunes);
- **en cas de jeu en double** (soit 4 adhérent(e)s au moins jouant effectivement sur le court et l'occupant en conformité avec le présent règlement) : la majorité des occupants a **plus de 14 ans : 1h.30**; la majorité a des **cartes-jeunes : 1 heure**; sinon : **1h.15**.
- **d'une 1/2 heure sur le court de mini-tennis.**

3.4 Afin de remplir sa mission, conformément aux objectifs de la section, le Comité Directeur peut décider de se réserver certains créneaux horaires, notamment pour :

- l'entraînement des équipes de compétition,
- les rencontres de compétition inter-clubs,
- les compétitions et animations internes du club,
- les tournois "open" seniors et jeunes,
- la formation des adhérents (stages collectifs avec moniteurs),
- toute autre circonstance requise par les engagements du club, notamment la réception de clubs-amis ou d'hôtes étrangers dans le cadre des conventions d'échange passées par la **VGA St Maur** ou la **municipalité de St Maur**,

En dehors des créneaux ainsi réservés par décision du Comité Directeur, les **différentes catégories d'adhérents** ont droit d'accès aux courts dans les conditions figurant sur le tableau joint en annexe.

3.5 Le Comité Directeur doit veiller à ce qu'à aucun moment deux formes de compétition/animation ne puissent avoir lieu en même temps sur les courts de la section, hormis le court de MINI-TENNIS. Pour les utilisations énumérées au & 3.4, il ne peut réserver plus de 2 courts simultanément, sous réserve des seules exceptions suivantes :

- lors du tournoi OPEN, le juge-arbitre peut disposer de l'ensemble des courts en fonction des besoins d'avancement du tournoi,
- lors d'animations concernant une majorité d'adhérents, le Comité Directeur peut également mobiliser l'ensemble des courts,
- à l'occasion des rencontres inter-clubs, lorsque les règlements de la FFT exigent que plus de 2 matches débutent simultanément,
- toute autre occasion exceptionnelle, mais à conditions que le principe en ait été préalablement et valablement approuvé par la majorité du Comité Directeur.

3.6 Afin de tenir les adhérents informés des créneaux dont ils disposent, le Comité Directeur utilise des moyens suivants :

- des cartons apposés sur le tableau d'occupation des courts et indiquant les raisons pour lesquelles il se réserve certains créneaux horaires,
- des tableaux hebdomadaires affichés près du tableau d'occupation des courts, et précisant les programmes permanents de ses réservations.

3.7 Pour qu'un adhérent puisse utiliser un court, il faut :

- qu'il y ait droit d'accès,
- qu'il y réserve un créneau de jeu en plaçant sa carte d'adhérent sur le tableau d'occupation à l'emplacement correspondant. Une carte suffit pour réserver valablement un créneau horaire.

Le Comité Directeur, ou ses délégués à la surveillance du tableau d'occupation, sont habilités à en retirer les cartes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

3.8 Dès l'instant qu'un adhérent occupe un court, quelle qu'en soit la raison (y compris notamment : cours avec moniteurs, tournoi interne, entraînements...), sa carte d'adhérent ne peut figurer au tableau d'occupation sur un autre créneau que celui correspondant à l'heure de cette occupation.

Au-delà de cette heure, les occupants d'un court, s'ils ne sont pas remplacés, peuvent continuer à y jouer mais ils ne doivent en aucun cas déplacer leurs cartes au tableau.

En cas d'affluence au club, il est demandé aux adhérents ayant déjà occupé un court au cours de la journée de laisser en priorité la place aux autres adhérents qui n'auraient pu encore jouer.

3.9 Afin d'assurer un entretien optimal des courts en terre battue, au moins 5 minutes sur les durées définies à l'article 3.3 doivent être obligatoirement consacrées :

- par les **adhérents quittant le court** : à laisser le court en bon état en passant le filet de traîne,
- par les **adhérents entrant sur le court** : à l'arrosage du court, autant que nécessaire.

Ces opérations sont à effectuer sur la surface totale du court, et pas seulement sur la surface de jeu.

3.10 Pour l'ensemble des courts, les créneaux sont mobiles de 1/4 d'heure en 1/4 d'heure.

Les adhérents doivent veiller à ne pas laisser, entre les occupations prévues d'un même court, de tranches vides inférieures à 1 heure. A tout moment, **sont prioritaires** pour accéder à un court ceux qui peuvent s'inscrire sur le plus proche créneau libre : en conséquence, les cartes qui auraient été placées sur des créneaux suivants devront être décalées, et de telle sorte qu'aucun vide inférieur à 1 heure ne subsiste entre les cartes.

Il relève de l'intérêt commun que les adhérents s'entendent pour assurer une occupation optimale (sans tranches vides) des courts. Toutefois, et notamment en cas d'affluence, les membres du Comité Directeur, ou leurs délégués à la surveillance du tableau d'occupation, sont habilités à déplacer d'office les cartes au tableau afin d'optimiser l'occupation des courts.

3.11 Seuls les créneaux laissés libres par la formule de "réservation" décrite ci-après sont accessibles à l'occupation en formule "club".

Cependant, lorsqu'un créneau réservé en formule "réservation" n'est pas effectivement occupé par les réservataires désignés, il peut être occupé en formule "club", mais les réservataires gardent toujours leur priorité d'accès sur le créneau qu'ils ont réservé, même s'ils arrivent en retard.

FORMULE dite de "RESERVATION" (compléments spécifiques)

3.12 Cette formule n'est utilisable que lorsqu'au moins deux autres courts (hors MINI-TENNIS) sont libres pour l'accès en formule "club". Sous réserve des dispositions spécifiques ci-après, les dispositions énoncées pour la formule "club" sont applicables à la formule "réservation".

3.13 La formule "réservation" est **ouverte exclusivement aux adhérents titulaires d'une CARTE COMPLETE ADULTE** en cours de validité, mais ils ne peuvent l'utiliser pour jouer avec d'autres catégories d'adhérents.

3.14 A cet effet, ils bénéficient chacun d'un **crédit de droit à réservation** dans les conditions suivantes :

- ce crédit porte sur **deux créneaux de jeu maximum par mois** (1 créneau = 1 heure en "simple" ou 1h.30 en "double"), sans possibilité de report d'un mois sur l'autre des droits non utilisés, quelles que soient les raisons de leur non-utilisation;
- il est utilisable à raison d'un **créneau de jeu maximum par semaine**.

3.15 La **réservation des créneaux de jeu** en formule "réservation" peut se faire auprès du secrétariat du club, à ses heures d'ouverture :

- soit directement, soit par appel téléphonique,
- **au moins 48 heures à l'avance**.

3.16 Pour qu'une réservation soit valable, tous les joueurs devant effectivement occuper le créneau réservé doivent être **nommément** désignés (nom/prénom) au secrétariat lors de la réservation.

Les droits à réservation ainsi utilisés sont décomptés à tous les joueurs bénéficiant de la réservation, que le créneau ensuite :

- soit effectivement occupé ou non,
- soit occupé par une partie seulement des joueurs prévus.

3.17 Les créneaux réservés pour une semaine donnée font l'objet d'un **affichage sous vitrine fermée** située à coté du tableau d'occupation. En cas de litige, seules les informations ainsi affichées font foi. Le jour où le créneau réservé doit être utilisé, un carton "RESERVATION" est apposé sur le tableau d'occupation par le secrétariat de la section. Sauf à y être habilité par le Comité Directeur, aucun adhérent n'a le droit de retirer ou de déplacer ce type de carton.

Au cas où un vide d'une demi-heure apparaîtrait au tableau de réservation avant un créneau réservé, les membres du Comité Directeur sont habilités à **déplacer le carton de réservation d'1/4 d'heure au maximum** afin de ménager un créneau libre suffisant pour les adhérents en attente d'un court.

3.18 Annulation : une réservation peut par la suite être **annulée, mais au plus tard la veille** du jour de créneau concerné : dans ce cas seulement, les droits à réservation seront recredités aux adhérents concernés.

3.19 Seuls les adhérents nommément désignés au secrétariat, conformément au & 3.16, ont droit d'accès au court qu'ils ont réservé, sauf exceptions prévues aux & 3.20 et 3.21 ci-après.

Avant d'entrer sur le court, tous les bénéficiaires de la réservation présents doivent **obligatoirement** placer leur carte au tableau d'occupation sur le créneau qu'ils vont occuper, par dessus le carton "RESERVATION".

3.20 Au cas où un court réservé resterait vacant, les autres adhérents peuvent l'occuper en formule "club", mais les réservataires en formule "réservation" restent cependant prioritaires sur le créneau qu'ils ont réservé, même s'ils arrivent en retard.

Pour tout créneau laissé finalement vacant sans préavis d'annulation dans les délais, et ce pour quelque cause que ce soit, le droit à réservation correspondant ne sera pas recredité aux adhérents concernés.

3.21 En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs (en double) partenaires prévus, ceux-ci peuvent être remplacés par d'autres adhérents CARTE COMPLETE ADULTE disposant d'un crédit de réservation sur le mois en cours. Ces remplacements doivent être signalés au secrétariat par tout moyen approprié au plus tard dans les 24 heures suivant l'heure de la réservation.

Le droit de réservation est alors également décompté aux remplaçants, à charge pour les absents de

négocier ensuite un échange de crédit avec leurs remplaçants. Pour être valables, les accords d'échange doivent obligatoirement être validés par le secrétariat.

3.22 Tout adhérent occupant un court en formule "réservation" en infraction avec les dispositions du présent avenant s'exposera aux sanctions suivantes :

- s'il s'agit d'un adhérent ADULTE CARTE COMPLETE, ses droits à réservation pour le mois en cours et le mois suivant seront annulés,
- s'il relève d'une autre catégorie d'adhérent, la même sanction s'appliquera aux adhérents CARTE COMPLETE ADULTE présents sur le court.

Dans les deux cas, si le "mois suivant" :

- se trouve en période de congés d'été (Juillet ou Août), la sanction s'appliquera au mois de Septembre,
- se trouve hors saison d'été, la sanction s'appliquera au mois d'Avril de la saison suivante.

FORMULE dite de "RESERVATION-FORMATION" (compléments spécifiques)

3.23 Conçue pour faciliter la formation des adhérents, uniquement par les moniteurs agréés par notre club dont la liste est affichée au secrétariat et sur les créneaux de jeu les moins utilisés, cette formule est destinée prioritairement à ceux et celles qui, de par leur âge, ne sont plus admissibles en Ecole de TENNIS; *les samedis, dimanches et jours fériés*, elle est réservée exclusivement aux adhérents ayant droit d'utiliser la formule-RESERVATION. Sous réserve des dispositions spécifiques ci-après, les dispositions énoncées pour la formule "club" ou la formule "réservation" sont, le cas échéant, applicables à la formule "réservation-formation".

3.24 Pour bénéficier d'une formation, les adhérents concernés peuvent faire réserver d'avance un créneau horaire au moyen d'un carton "FORMATION" (durée d'une heure) apposé sur le tableau de réservation. AVANT d'entrer sur un court ainsi réservé, chaque adhérent bénéficiaire doit **apposer sa carte au tableau de réservation** sur le même créneau que le carton-FORMATION correspondant.

3.25 Un adhérent ne peut être titulaire simultanément d'une réservation-FORMATION et d'une réservation horaire dans le cadre de la formule-RESERVATION.

3.26 Les réservations-formation s'imputent sur les crédits de la formule-RESERVATION (article 3-14) pour les adhérents bénéficiaires de cette formule.

3.27 Les autres conditions de réservation des créneaux de formation (lieux, fréquence, horaires, tarifs...) sont fixées par le Comité Directeur de la section.

3.28 Tout adhérent qui recevrait une formation, sur l'un des créneaux horaires dont dispose la section, en contravention avec les articles 3.23 à 3.26 et/ou des conditions fixées par le Comité Directeur, s'exposerait aux sanctions prévues à l'article 2.15.

INVITATIONS

3.29 En vue de permettre aux adhérents de **faire apprécier les installations de la section** à leurs amis non-adhérents, tout membre de la section régulièrement inscrit a le droit d'inviter un ou plusieurs non-adhérents à utiliser les courts de la section.

3.30 Conditions d'invitation :

- a) un adhérent ne peut utiliser plus de 5 invitations sur l'ensemble de la saison d'été;
- b) les invitations, dont le prix est fixé chaque année par le Comité Directeur, sont prises pour une demi-journée, soit :
- **hors période des vacances d'été** : le *matin de 7 heures à 12 heures* ou *l'après-midi de 12 heures à 17 heures*, et uniquement **en dehors des jours fériés, des mercredis et des week-ends**.
 - **durant la période des vacances d'été** (selon dates précisées chaque année par le Comité Directeur) : *le matin de 7 heures à 14 heures, l'après-midi de 14 heures à 21 heures, tous les jours*.
- c) tout adhérent qui jouerait avec un non-adhérent sans avoir préalablement acquitter l'invitation correspondante, ou utiliserait un carton d'invitation en dehors du créneau qui y est mentionné, s'exposerait aux sanctions prévues à l'article 2.15.

3.31 CARTES VACANCES : En période de congés d'été, dans un intervalle de temps limité dont les dates sont fixées chaque année par le Comité Directeur, l'accès aux installations du club est autorisé à des non-adhérents moyennant une cotisation réduite. Une "carte-vacances" leur est attribuée grâce à laquelle ils peuvent occuper les courts selon les mêmes règles que les adhérents.

3.32 Pour toutes les questions que pourraient soulever l'application des règles d'occupation des courts, les membres du Comité Directeur ou leurs délégués dûment désignés sont habilités, tant dans l'intérêt général de la section qu'en vue de préserver la bonne entente entre les adhérents, à prendre sur place les décisions nécessaires pour régler lesdites questions.

Vu, le Président de la V.G.A. St Maur

Vu, le Président de la section TENNIS